

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle Metzger Muller (SNMM)

4 RUE DES ABEILLES
67117 ITTENHEIM

Références : 0056700335/MM/CE
Code AIOT : 0056700335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement Société Nouvelle Metzger Muller (SNMM) implanté 4 RUE DES ABEILLES - 67117 ITTENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques-gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement du gestionnaire du réseau public d'assainissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle Metzger Muller (SNMM)
- 4 RUE DES ABEILLES - 67117 ITTENHEIM
- Code AIOT : 0056700335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'installations de production de charcuteries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets des eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfecture ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfecture, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfecture, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 24/03/2012, article 54.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au signalement d'une non-conformité par le gestionnaire du réseau public d'assainissement, l'exploitant a fait procéder à la maintenance nécessaire pour un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux industrielles
Prescription contrôlée : [...] Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. [...]
Constats : Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau communal pour traitement en station d'épuration. Le gestionnaire de ce réseau a alerté l'Inspection, par courriel du 26/01/2023, d'un dysfonctionnement de la mesure de débit concernant les eaux rejetées. L'Inspection s'est rendue sur site afin de constater cela et d'analyser la situation avec l'exploitant. L'exploitant a affirmé qu'un raccord sur sa pompe de relevage s'était déconnecté en amont du débitmètre, et qu'il était sur le point d'y remédier en interne par son responsable de maintenance. Par son courriel du 12/12/2023, l'exploitant a affirmé que la réparation était bien réalisée en le justifiant par la transmission de photos et vidéo. Ce point ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/03/2012, article 54.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.[...]
Constats : Afin de pouvoir accéder à la pompe de relevage pour procéder à sa réparation, l'exploitant a indiqué devoir procéder à l'évacuation des eaux industrielles contenues dans le regard en béton accueillant la pompe. L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le bordereau de suivi de déchets relatif à cette évacuation. Par son courriel du 12/12/2023, l'exploitant a transmis le document attendu daté du 08/12/2023. Ce point ne fait pas état de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

